



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 126

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**SPORT**

**MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BEUVRY**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assure la gestion de la Base Nautique communautaire à Beuvry,

Considérant que la commune de Beuvry (62660) peut mettre à disposition, à titre gracieux, un terrain cadastré section AS parcelle n°538 d'une superficie de 41 830 m<sup>2</sup> situé rue Victor Dutériez à Beuvry pour l'installation d'un parcours de disc-golf à destination des partenaires publics ou privés et des associations, selon le projet joint en annexe,

Considérant que la commune est propriétaire du terrain, il y a lieu de signer une convention pour la mise à disposition du terrain avec la commune de Beuvry (62660) qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une durée de deux ans et ce, à titre gracieux selon le projet joint en annexe de la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention de mise à disposition d'un terrain appartenant au domaine public communal, propriété de la commune de Beuvry, cadastré section AS parcelle n°538 d'une superficie de 41 830 m<sup>2</sup> situé à Beuvry (62660), rue Victor Dutériez ayant pour objet l'installation d'un parcours de disc-golf à destination des partenaires publics ou privés et des associations, qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une durée de deux ans et ce, à titre gracieux selon le projet joint en annexe de la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **20. FEV. 2024**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,

  
**DRUMÉZ Philippe**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **21 FEV. 2024**

Et de la publication le : **21 FEV. 2024**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,

  
**DRUMÉZ Philippe**



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

### **Entre les soussignés :**

La Ville de BEUVRY (Pas de Calais),  
Place de la Liberté  
62660 BEUVRY

Représentée par Le Maire, Madame Nadine LEFEBVRE, agissant en vertu de la décision n°2023-098 en date du 18 Août 2023,

**Ci-après dénommée « La Ville », D'une part,**

Et

La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane,  
100 Avenue de Londres  
62400 BETHUNE

Représentée par le Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

**Ci-après dénommée « La CABBALR », D'autre part,**

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La Ville est propriétaire d'un terrain cadastré section AS parcelle n° 538 d'une superficie de 41830 m<sup>2</sup>, situé rue Victor Dutériez à Beuvry et peut le mettre à disposition pour la pratique d'activités éducatives et sportives au profit de ses partenaires publics ou privés et des associations.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION :**

La Ville met à disposition de la CABBALR, à titre gracieux, le terrain du domaine public communal, situé Rue Victor Dutériez pour l'installation d'un parcours de disc-golf sur le site, suivant le plan fourni par le bénéficiaire (Voir ANNEXE 1).

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, avec possibilité de reconduction expresse dans les mêmes conditions et prend effet à compter de la date d'installation du mobilier.

Celle-ci est établie à titre précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt général et accordée à titre personnel et non cessible. (Art. L.2122-1 à 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publics).

#### **ARTICLE 2 – USAGE DES INFRASTRUCTURES :**

La CABBALR est propriétaire des installations agréées pendant toute la durée de l'occupation et s'engage à :

- Utiliser uniquement l'espace dédié dans ladite convention (article 1 et annexe 1)
- Respecter strictement l'affectation donnée à cet espace de loisirs en accès libre et à maintenir son bon fonctionnement, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

- S'assurer que les équipements et leurs installations doivent être et demeurer conformes aux règlements en vigueur et aux normes qui les concernent.
- Prendre connaissance de l'environnement du site, des risques potentiels et être également responsable de la pose et du maintien de la signalétique d'indication et de mise en garde des installations.
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes.
- Garantir le bon fonctionnement de la structure et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- Signaler à la Ville toute anomalie pouvant porter atteinte au bon état des lieux en contactant le responsable du Service des Sports à l'adresse suivante :

**Raphaël GALLET : 06 28 43 26 54 ou [raphael.gallet@villedebeuvry.fr](mailto:raphael.gallet@villedebeuvry.fr)**

- Rendre le terrain en parfait état dans la limite de son usure normale, à l'expiration de la période ou à la fin de la mise à disposition.  
Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.  
La Ville se réserve le droit de demander à la CABBALR, la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

#### **ARTICLE 3 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE :**

La CABBALR demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'usage des installations durant le temps de mise à disposition.  
Les activités de la CABBALR se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Pendant toute la durée de la convention, le bénéficiaire s'engagera à ne faire aucune réclamation et à n'exercer aucun recours contre la commune pour une cause quelconque intéressant l'état des lieux, qui devront être restitués en l'état initial.

La CABBALR souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour garantir les risques qui lui incombent du fait de cette occupation et transmettra une attestation d'assurance à la Ville.  
La CABBALR devra tenir informer la Ville de tous problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention. Ainsi, une copie du contrat d'assurance pourra être demandée par la Ville en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 4 – RESILIATION ET LITIGES :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.  
En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture du terrain sans préavis.

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, avec un préavis de 3 mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En l'absence de solution amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

**ARTICLE 5 – MODIFICATION :**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 6 : ANNEXE**

Est annexé à la présente convention l'élément suivant :

ANNEXE 1 – Plan de parcours

Fait à BEUVRY, le .....

Nadine LEFEBEVRE  
Maire de Beuvry



A handwritten signature in black ink, appearing to be "N. Lefebvre".

Olivier GACQUERRE  
Président

Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué en charge du Sport

**Philippe DRUMÉZ**

	DATE	OBSERVATIONS	NOMS ET SIGNATURES
ETAT DES LIEUX D'ENTREE			
ETAT DES LIEUX DE SORTIE			

